

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **28 septembre 2021.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	(arrive à partir du point 2)
	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Can YETKIN	
	Mme Nathalie LEPOINT	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Olivier VANDERGHEYNST	Conseiller communal (uniquement pour le point 1)
	M. Pierre TROMONT	Échevin
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

POINTS URGENTS

Madame la Bourgmestre explique qu'il est nécessaire d'inscrire au présent Conseil communal les quinze mises à disposition des animateurs culturels à l'asbl AMADEUS car elles doivent débiter le 2 octobre prochain. Il s'agit, dans le huis clos, des points 44 à 58 inclus.

Le Conseil communal accepte à l'unanimité de traiter les quinze points en urgence.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2021

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.



Monsieur Landrain et Madame Nisolle indiquent qu'ils s'abstiennent pour ce point étant donné qu'ils étaient absents à la séance précédente.

Monsieur Vandergheynst arrive en séance.

2. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Compte 2020 - F.E. Quiévrain- Recours et décision du Gouverneur provincial

Madame la Bourgmestre explique que la Commune de Quiévrain a été informée le 13 juillet 2021 par l'Evêché de Tournai que l'Évêque de Tournai, en tant qu'Organe Représentatif a introduit un recours auprès du Gouverneur provincial contre la décision du Conseil communal du 1er juin 2021 portant réformation du compte 2020 de la Fabrique d'Église Saint-Martin à Quiévrain.

La décision du Gouverneur de la Province du Hainaut du 03 août 2021 nous a été notifiée et est parvenue à la direction financière le 10 août 2021.

Le recours porte sur l'ajout en R25 de subsides extraordinaires versés en 2020 d'un montant de 6.174,83 €. Ces subsides ont été approuvés par le Conseil communal lors de l'arrêt du budget initial 2019 de la fabrique en fin d'exercice 2018. Les crédits ont été omis au budget initial 2019 et intégrés ultérieurement dans la MB1/2020.

L'avis de l'Evêché est que la réformation du compte par le Conseil communal est "logique et n'est pas contestable". Toutefois, l'Evêché indique dans son avis que le trésorier aurait pris contact avec l'Administration communale pour l'informer que ce montant "avait été artificiellement ajouté au compte 2019 en modifiant le résultat comptable tel que reporté à l'article R19 du compte 2020". La direction financière, en charge de l'analyse technique, et Monsieur l'Echevin ayant les cultes dans ses attributions n'ont pas eu de contact avec le trésorier contrairement à ce qu'il affirme à l'Evêché. L'Evêché indique que cette manipulation n'est pas autorisée et que cette dernière a échappé tant à la tutelle de l'organe représentatif que de l'Administration communale. La réformation a donc entraîné une double comptabilisation de la recette et faussé le résultat.

Le Gouverneur a donc suivi l'avis de l'Evêché, n'a pas approuvé la délibération du Conseil communal, et réformé le compte 2020 comme suit :

Articles concernés	Intitulé de l'article	Montant initial	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année 2019	6.338,33 €	160,74 €
R28c	Recettes extraordinaires diverses	0,00 €	6.177,59 €

Recettes ordinaires totales	37.161,48 €
Recettes extraordinaires totales	17.329,81 €
Total général des recettes	54.491,29 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	4.179,10 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	30.924,84 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	21.920,20 €
Total général des dépenses	57.024,14 €
Balance	-2.532,85 €

Le directeur financier rappelle, une fois de plus, que ce résultat final est incorrect. Il persiste une discordance, déjà mise en évidence lors de l'exercice de la tutelle sur le compte 2019 de la fabrique, entre le boni du compte et le solde des comptes financiers au terme de l'exercice duquel on majore les mouvements intervenus en N+1 mais valorisés dans le compte N. En effet, pour rappel, un boni 160,74 € était dégagé du compte 2019 et les avoirs financiers s'élèvent à 29.093,79 € (16.625,05 € sur le compte courant + 6.789,68 € sur un compte épargne et 5.739,06 € sur un compte de placement à 30 jours). Le directeur financier a proposé de solliciter du trésorier la régularisation des bonis antérieurs. Ceci mettrait en évidence des bonis beaucoup plus importants qui pourraient permettre une réduction de la dotation communale afin



d'éviter une thésaurisation des avoirs publics non dépensés. Le résultat du compte 2020 ne devrait donc pas être négatif mais largement positif.

Le Conseil communal prend connaissance de l'avis de l'Evêché et de la décision du Gouverneur.

3. Finances - tutelle sur les Fabriques d'église - Budget 2022- F.E. Audregnies - approbation

Madame la Bourgmestre explique que la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies nous a fait parvenir son budget pour l'exercice 2022 suite à la décision du Conseil de Fabrique du 18 août 2021. A la date de réception du dossier complet, le délai pour que le Conseil communal se prononce est de 40 jours (prorogeable de 20 jours). L'arrêté d'approbation de l'Evêché portant approbation du budget nous est parvenu le 27 août 2021. C'est à cette dernière date que le dossier est considéré comme complet. Le délai de tutelle expire donc le 7 octobre 2021. Le budget tel qu'approuvé par l'Evêché de Tournai se présente comme suit :

	Compte 2020	Budget 2022
Total des recettes ordinaires	7.615,63 €	10.214,22 €
Total des recettes extraordinaires	11.528,89 €	9.000,00 €
Total général des recettes	19.144,52 €	19.214,22 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	474,56 €	2.160,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	9.588,38 €	7.398,60 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	6.643,36 €	9.655,62 €
Total général des dépenses	16.706,30 €	19.214,22 €
Balance	2.438,22 €	0,00 €

De l'analyse du budget ordinaire, nous constatons une augmentation de l'intervention communale ordinaire de 188,17 €, portant celle-ci à 9.654,22 €. Ceci n'est pas conforme aux prescrits de la circulaire sur les plans de gestion 2022 qui indique limiter l'augmentation de la dotation à 1% par rapport à la dotation 2021. Toutefois l'augmentation est ici extrêmement marginale.

Les dépenses ordinaires du chapitre I sont stables. Une faible augmentation est constatée par rapport au budget initial 2021 en raison de la majoration des crédits nécessaires pour le combustible de chauffage (+200 €). Les dépenses ordinaires du chapitre II sont en diminution de 3.362,40 € en raison de diminution importante dans les postes d'entretien et de réparation de l'église et de la sacristie (-2.630 €) et dans le poste lié à l'informatique (-500 €).

Le budget extraordinaire, quant à lui, présente une prévision de dépense de 9.000 € pour l'aménagement d'un local technique (8.000€) et pour des frais de notaire (1.000€) pour la régularisation de baux à ferme. Il s'agit d'une réinscription à l'identique du budget extraordinaire 2021, les projets n'ayant pu être réalisés.

Notons que le Conseil de Fabrique a entendu la demande du Conseil communal et propose de régulariser la discordance négative entre les bonis reportés et le solde de caisse par une diminution du boni présumé 2021. La valorisation des bonis présumés est très particulière en comptabilité des Fabriques d'église car elle consiste en une différence entre le boni du dernier compte approuvé (ici 2020) et les crédits inscrits à l'article "R20 - boni présumé de l'exercice N-1". Ceci a pour but d'éviter un financement des Fabriques par des bonis présumés incertains. L'arrêt du compte et la MB en parallèle règle cette écriture et peut ainsi modifier l'intervention communale. Pour le cas qui nous occupe, ceci entraîne l'apparition d'un mali reporté de 655,62 €.

Bien que cette solution soit ici intégrée, il conviendra de rester attentif à sa transcription dans le compte 2021.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le budget à son tour.

Le Conseil communal approuve le point à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 18 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint André d'Audregnies, arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
 Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée le même jour, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de l'exercice 2022 et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;
 Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2021 ;
 Attendu, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er : la délibération du 18 août 2021 du Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel 'Eglise Saint André' pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel est ~~est~~ approuvée comme suit :

	Budget 2022
Total des recettes ordinaires	10.214,22 €
dont intervention communale ordinaire	9.654,22 €
Total des recettes extraordinaires	9.000,00 €
dont intervention communale extra	9.000,00 €
Total général des recettes	19.214,22 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre I	2.160,00 €
Total des dépenses ordinaires - chapitre II	7.398,60 €
Total des dépenses extraordinaires - chapitre II	9.655,62 €
Total général des dépenses	19.214,22 €
Balance	0,00

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint André à Audregnies et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>



Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

4. Financement des dépenses extraordinaires – budget 2021 – arrêt des conditions et appel à la concurrence conjoint Commune/CPAS de Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que les marchés de services financiers tels que les emprunts ne sont plus soumis à la loi sur les marchés publics. Toutefois, une mise en concurrence reste nécessaire.

Le conseil communal a décidé de recourir à l'emprunt pour financer toute une série de dépenses extraordinaires relatives à l'exercice 2021. C'est pourquoi, le Directeur financier propose pour cette mise en concurrence de réaliser un marché de service. Le C.P.A.S. devant avoir recours à l'emprunt pour financer une partie de ses investissements également, il est proposé de réaliser un appel conjoint. Le Conseil de l'Action Sociale s'est positionné favorablement, en sa séance du 25 août 2021, pour désigner l'Administration communale de Quiévrain en tant que pouvoir adjudicateur pour définir un mode de passation, les conditions du marché et l'attribution.

La décision du recours à la mise en concurrence est une compétence du conseil communal.

L'estimation du marché de services, sur base d'un taux à 2%, est de 82.634,78 €. Cela implique donc que la décision d'attribution ne serait pas soumise à la tutelle générale d'annulation car la rémunération totale du prestataire n'excède pas 200.000 €. Cette contrainte pourrait être revue si les taux définis à l'attribution augmentent le coût au-delà du seuil d'application de la tutelle.

Le marché nécessite le financement de 1.726.673,25 € correspondant à :

- Commune de Quiévrain : 1.631.673,25 €

- CPAS de Quiévrain : 95.000 €

Monsieur Landrain a deux remarques à formuler. Il indique que le PS va s'abstenir sur le vote de ce point car même si le budget est passé et approuvé par la tutelle, le PS avait voté contre le budget, donc il va s'abstenir pour ce point même s'il s'agit ici d'une procédure administrative. De plus, le Conseil communal n'a pas été informé que le budget a été approuvé par la tutelle. Monsieur Landrain a contacté Monsieur le Directeur financier ce matin pour avoir des explications. Ce dernier lui a indiqué que le budget avait bien été approuvé par la tutelle et lui a envoyé l'arrêté de la tutelle par courrier électronique. Monsieur Landrain tient à souligner que ce n'est pas normal que le marché des emprunts soit soumis au Conseil communal alors que ce dernier n'a pas d'information par rapport à l'approbation du budget. C'est la responsabilité du Collège communal d'informer le Conseil communal. C'est d'ailleurs indiqué dans l'arrêté de la tutelle.

Le Conseil communal marque son accord sur le cahier des charges et décide de lancer un appel à la concurrence à 11 voix pour et 3 abstentions.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 4°, e ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - budget 2021, pour un montant estimé de 82.634,78 € ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale de Quiévrain, en sa séance du 25 août 2021, de désigner l'Administration communale de Quiévrain en tant que pouvoir adjudicateur pour définir un mode de passation, les conditions du marché et l'attribution ;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les dépenses extraordinaires de la Commune ;

Considérant que le marché visé n'est pas soumis à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant, toutefois, que les principes de concurrence, transparence et égalité de traitement doivent être respectés ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer un appel à la concurrence ;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-24-2021" du Directeur financier remis en date du 14/09/2021 ;

DÉCIDE à 11 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : De réaliser un marché de services financiers relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – budget 2021.

Art. 2 : d'arrêter le cahier spécial des charges relatif au marché susvisé.

5. Règlement général de police - Modifications

Madame la Bourgmestre explique que la Zone de police des Hauts-Pays sollicite, personnellement ou pour le compte de la Commune de Dour, les modifications suivantes dans le Règlement général de police :

La première modification porte sur le report de la date de mise en conformité pour les débits de boisson étant donné la situation sanitaire et étant donné que la procédure n'a été approuvée qu'en juin.

Modifications surlignées en jaune

Article 74— HORECA / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics (SA)

§26. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le **31 décembre 2022**.

La deuxième modification porte sur l'obligation de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat.

Article 200 — Modalités de détention — Comportements interdits — Comportements à adopter (SA)

§5. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

[...]

Toute personne circulant en compagnie d'un ou plusieurs chiens sur la voie publique est dans l'obligation de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat des éventuelles déjections de leur(s) animal(aux).

DEMANDE DE LA ZONE DE POLICE.

La troisième modification porte sur l'émondage.

Article 55. — Émondage des plantations débordant sur la voie publique (SA)

§1. Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

[...]

- **5. ne fasse saillie ou déborde sur les propriétés voisines.**

.../



Le Règlement générale de police avait été approuvé à la séance du Conseil communal du 25 août 2020 et publié le 15 septembre 2020.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119, 119bis et 135 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2020 adoptant le Règlement général de police, commun aux quatre Communes de la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Considérant que, par courrier électronique du 9 août 2021, la Zone de police des Hauts-Pays sollicite, personnellement ou pour le compte de la Commune de Dour, des modifications dans le Règlement général de police aux articles 55, 74 et 200 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'ajouter à l'article 55 — Émondage des plantations débordant sur la voie publique (SA), §1er du Règlement général de police un point 5, à savoir :

"5. ne fasse saillie ou déborde sur les propriétés voisines."

Art. 2 : De remplacer le §26 de l'article 74 — HORECA / Débits de boissons/ Salles accessibles aux publics (SA) du Règlement général de police par :

"§26. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2022."

Art. 3 : D'ajouter un nouvel alinéa à la fin du §5 de l'article 200 — Modalités de détention — Comportements interdits — Comportements à adopter (SA) du Règlement général de police, à savoir :

"Toute personne circulant en compagnie d'un ou plusieurs chiens sur la voie publique est dans l'obligation de disposer de sachets permettant le ramassage immédiat des éventuelles déjections de leur(s) animal(aux)."

Art. 4 : De publier les présentes modifications du Règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Règlement modifié entrera en vigueur le jour de sa publication.



6. **Marché de Fournitures - Achat de machines et d'équipements pour le service ouvriers - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Madame la Bourgmestre explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Achat de machines et d'équipements pour le service ouvriers ".

Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges. Le montant estimatif du marché s'élève à 113.500,00 € TVAC soit :

- 60.000,00 € TVAC pour le lot 1
- 27.600,00 € TVAC pour le lot 2
- 25.000,00 € TVAC pour le lot 3
- 900,00 € TVAC pour le lot 4

La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-905 relatif au marché "Achat de machines et d'équipements pour le service ouvriers" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Achat d'un élévateur à nacelle avec adaptation pour tracteur John Deere 6145R), estimé à 60.000,00 € TVAC ;
- * Lot 2 (Achat d'un souffleur avec adaptation sur le bras faucheur pour tracteur John Deere 6145R et d'une brosse de désherbage avec adaptation pour tracteur John Deere 6145R), estimé à 27.600,00 € TVAC ;
- * Lot 3 (Achat d'une épandeuse à sel portée sur le relevage 3 points arrière sur tracteur John Deere 6145R), estimé à 25.000,00 € TVAC ;
- * Lot 4 (Achat d'un collier de levage pour extravase 1000 avec passage de fourche), estimé à 900,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/744-51 (n° de projet 20210029) et 421/744-51 (n° de projet 20210031) et seront financés par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2021**,



Considérant l'avis Positif "référéncé OG-25-2021" du Directeur financier remis en date du 21/09/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2021-905 et le montant estimé du marché "Achat de machines et d'équipements pour le service ouvriers ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.500,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 421/744-51 (n° de projet 20210029) et 421/744-51 (n° de projet 20210031).

7. Marché de Travaux - Remplacement de coffrets et de points lumineux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Madame la Bourgmestre explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Remplacement de coffret et de points lumineux". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve les descriptifs techniques détaillés comme suit :

-le remplacement des 8 coffrets pour les illuminations de fin d'année pour un montant de +/- 1700€ TVAC

-le remplacement de l'éclairage public à la Place du Parc pour un montant de +/- 5000€ TVAC

-le remplacement de l'éclairage public à l'Avenue du Castel pour un montant de +/- 5000€ TVAC

-le remplacement d'autres points lumineux encore non déterminés par le Collège pour un montant de +/-10.000€ TVAC.

Le montant estimatif du marché s'élève à 21.700,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure négociée sans publication préalable. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Monsieur Landrain demande ce qui est prévu à la Place du Parc.

Monsieur Depont répond qu'il s'agit du remplacement d'un poteau cassé suite à un accident dans la venelle.

Monsieur Landrain demande s'il n'y a rien de nouveau.

Monsieur Depont répond que non.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Remplacement de coffret et de points lumineux" établi par ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques,1 à 7080 Frameries ;

Considérant qu'en raison des spécificités, un seul soumissionnaire, à savoir ORES, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques,1 à 7080 Frameries, peut procéder au placement des fournitures demandées;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/735-54 (n° de projet 20210028) et sera financé par emprunts ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2021** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le descriptif N° 2021-902 et le montant estimé du marché "Remplacement de coffret et de points lumineux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.700,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3°: Sauf impossibilité, trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 426/735-54 (n° de projet 20210028).

8. RCP : Etablir des zones d'évitement et îlot central à la rue de Montroeuil

Madame la Bourgmestre explique qu'afin de limiter la vitesse dans la rue de Montroeuil, l'Inspecteur de la Sécurité routière propose le règlement complémentaire de police suivant :

-Dans la rue de Montroeuil, d'établir des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicanes :

1) Le long du n°56 et le long du n°151 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

2) Le long du hangar du n°127 et à l'opposé du terrain situé entre l'habitation n°127 et le hangar du n°127 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

Via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

- d'établir un îlot central de 0,5 mètre de largeur et interrompu au droit des accès carrossables, entre les n°82 et 78 ;

Via les marques au sol appropriées.

Monsieur Landrain indique que par rapport à la situation existante, quelques points ont été ajoutés. Il demande si les riverains ont été consultés.



Madame la Bourgmestre indique que c'est suite à leur demande.

Monsieur Landrain demande s'il est possible à la sortie de la rue Rouge Croix de mettre une croix Saint-André. C'est très dangereux. Monsieur Landrain a déjà été doublé entre les deux chicanes.

Monsieur Can demande si on ne peut pas les rapprocher et laisser moins d'espace.

Monsieur Depont répond qu'il faut laisser un certain espace afin que les bus puissent passer.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse dans la rue de Montroeuil et ainsi améliorer le cadre de vie;
Considérant que le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 8 juin 2021 référencé 2H1/FB/yd/2021/52787 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans la rue de Montroeuil, d'établir des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicanes :

1) Le long du n°56 et le long du n°151 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

2) Le long du hangar du n°127 et à l'opposé du terrain situé entre l'habitation n°127 et le hangar du n°127 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

Via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

-d'établir un îlot central de 0,5 mètre de largeur et interrompu au droit des accès carrossables, entre les n°82 et 78 ;

Via les marques au sol appropriées ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : Dans la rue de Montroeuil, d'établir des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et formant chicanes :

1) Le long du n°56 et le long du n°151 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

2) Le long du hangar du n°127 et à l'opposé du terrain situé entre l'habitation n°127 et le hangar du n°127 avec priorité de passage vers Montroeuil ;

Via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

-d'établir un îlot central de 0,5 mètre de largeur et interrompu au droit des accès carrossables, entre les n°82 et 78 ;

Via les marques au sol appropriées ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

9. Périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2021-2022 applicable du 1er au 30 septembre 2021

Monsieur Depont explique que la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2020 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 2,5 emplois pour 42 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 40 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 55 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 27 élèves

Il convient que le Conseil communal approuve les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2021-2022 applicable du 1er au 30 septembre 2021.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre II, Section 1 et le Chapitre V ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 03 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2021-2022) ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est déterminé sur base du nombre total d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre de l'année en cours ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel est applicable du 1er octobre d'une année scolaire au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que le nombre d'emplois dans l'enseignement maternel pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021 est déterminé par le nombre d'emplois au 1er octobre 2020 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 2,5 emplois pour 42 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 40 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 55 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 27 élèves

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;



Considérant qu'un emploi à temps plein en maternel correspond à 26 périodes ;

Considérant que l'organisation des activités de psychomotricité est obligatoire pour les implantations organisant un enseignement maternel ;

Considérant qu'un encadrement spécifique est octroyé pour organiser les activités de psychomotricité à raison de 2 périodes organiques de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2021 décidant d'arrêter les périodes d'encadrement de l'enseignement maternel pour l'année scolaire 2021-2022 applicable du 1er au 30 septembre 2021.

Art. 2 : D'arrêter le nombre d'emploi de l'enseignement maternel pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021 sur base des chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2020, à savoir :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 2,5 emplois pour 42 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2,5 emplois pour 40 élèves
- Implantation d'Audregnies : 3 emplois pour 55 élèves
- Implantation des Wagnons : 2 emplois pour 27 élèves

Art. 3 : D'arrêter, du 1er septembre au 30 septembre 2021, les périodes organiques de psychomotricité comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 4 périodes (2,5 emplois X 2 périodes)

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (2,5 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes (3 emplois X 2 périodes)
- Implantation des Wagnons : 4 périodes (2 emplois X 2 périodes)

Art. 4 : D'affecter, pour l'année scolaire 2021-2022, les 2 périodes relatives à l'encadrement différencié pour l'école communale fondamentale "La Coquelicole", implantation des Wagnons à la psychomotricité.

10. Capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er septembre 2021

Monsieur Depont explique qu'au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain est fixé comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 159 élèves soit 209 périodes soit 8 emplois (192 périodes d'instituteur primaire et 16 périodes d'éducation physique) et une période de reliquat

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 77 élèves soit 104 périodes soit 4 emplois (96 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique) et 0 période de reliquat
- Implantation d'Audregnies : 104 élèves soit 134 périodes soit 5 emplois (120 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 4 périodes de reliquat

Il convient que le Conseil communal approuve le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er septembre 2021.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;



Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2021-2022) ;

Considérant que le capital-périodes est l'addition des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physiques, pour les directions d'école, pour les cours de langue moderne et, le cas échéant, le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires et les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement ;

Considérant que des périodes supplémentaires sont affectées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes ;

Considérant que les cours d'éducation physique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes ;

Considérant que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, pour les élèves de 5ème et 6ème primaire se calcule sur base du nombre d'élèves de 4ème et 5ème année au 15 janvier 2021 ;

Considérant que le nombre de périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires, est déterminé, au 1er octobre, par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires par implantation multipliée par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent ;

Considérant que le complément de périodes visé au paragraphe précédent est octroyé du 1er octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante ;

Considérant que pour le mois de septembre 2021, le complément de périodes pour les 1ère et 2ème primaires reste celui calculé au 1er octobre 2020 et qu'il y aura lieu dès lors de recalculer ce complément de périodes pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves qui remplissent les conditions énumérées à l'article 32 du Décret du 13 juillet 1998 mentionné supra ;



Considérant que le nombre de périodes pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement est déterminé sur base des élèves régulièrement inscrits au 30 septembre et est applicable du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante ;

Considérant que durant le mois de septembre 2021, le nombre de périodes des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement reste celui calculé au 1er octobre 2020 et qu'il y aura lieu dès lors de recalculer le nombre de périodes pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 ;

Considérant le cours commun de philosophie et de citoyenneté est organisé dès le 1er septembre à raison d'une période hebdomadaire par classe organisable sur base du capital périodes;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2020 ;

Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2° période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1er septembre de la rentrée scolaire ;

Considérant que le calcul du capital-périodes pour l'année scolaire 2021-2022 se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021 ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 159 élèves

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 77 élèves
- Implantation d'Audregnies : 104 élèves

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 31 août 2021 décidant de fixer le capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 1er septembre 2021.

Art. 2 : De fixer et répartir, au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, le capital-périodes au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Quiévrain comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 159 élèves soit 209 périodes soit 8 emplois (192 périodes d'instituteur primaire et 16 périodes d'éducation physique) et une période de reliquat

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 77 élèves soit 104 périodes soit 4 emplois (96 périodes d'instituteur primaire et 8 périodes d'éducation physique) et 0 période de reliquat
- Implantation d'Audregnies : 104 élèves soit 134 périodes soit 5 emplois (120 périodes d'instituteur primaire et 10 périodes d'éducation physique) et 4 périodes de reliquat

Art. 3 : De fixer, au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, les périodes de complément de direction comme suit :

-Ecole communale fondamentale "Flore Henry" : 24 périodes

-Ecole communale fondamentale "La Coquelicole" : 24 périodes



Art. 4 : De fixer, au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, les périodes supplémentaires affectées à l'encadrement différencié sous forme de capital-périodes à 21 périodes pour l'école communale fondamentale "Flore Henry".

Art. 5 : De fixer, au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, les cours d'éducation physique comme suit :
-École communale fondamentale "Flore Henry" : 16 périodes (8 emplois X 2 périodes) et 2 périodes d'encadrement différencié

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 8 périodes (4 emplois X 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 10 périodes (5 emplois X 2 périodes)

Art. 6 : De fixer, au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, les cours de langues modernes pour les élèves de 5ème et 6ème primaire comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes (56 élèves soit 3 cours de 2 périodes)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 2 périodes (23 élèves soit 1 cours de 2 périodes)
- Implantation d'Audregnies : 4 périodes (31 élèves soit 2 cours de 2 périodes)

Art. 7 : De fixer au 1er septembre 2021, pour l'année scolaire 2021-2022, les périodes relatives à l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 8 périodes (comme il y a 8 emplois)

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 4 périodes (comme il y a 4 emplois)
- Implantation d'Audregnies : 5 périodes (comme il y a 5 emplois)

Art. 8 : De fixer, du 1er septembre au 30 septembre 2021, les périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1ère et 2ème primaires comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" : 6 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole" :

- Implantation de Baisieux : 6 périodes
- Implantation d'Audregnies : 6 périodes

Art. 9 : De fixer, du 1er septembre au 30 septembre 2021, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2020 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 1er septembre 2021) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 4 périodes
- Religion catholique : 4 périodes
- Religion islamique : 4 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Art. 10 : De revoir le capital-périodes si au 30 septembre 2021, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.



11. Modification du capital-périodes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022 applicable au 8 septembre 2021

Monsieur Depont explique que suite au souhait émis par un enfant de l'école "La Coquelicole" implantation de Baisieux de suivre le cours de religion islamique, il convient de revoir le capital période de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2021-2022, il y a donc 7 périodes de religion islamique pour l'ensemble des écoles à attribuer.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les Lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et notamment le Chapitre IV, Section 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le Décret du 3 mai 2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes ;

Vu la Circulaire 6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n° 5822 et complète la circulaire n° 5821) ;

Vu la Circulaire 6327 du 1er septembre 2017 relative à l'enseignement fondamental encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté – addendum à la circulaire 6280 ;

Vu la Circulaire n°8183 du 06 juillet 2021 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (Année scolaire 2021-2022) ;

Considérant que l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et la seconde période de philosophie et de citoyenneté est applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant ;

Considérant que pour les périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » pour la période allant du 1er septembre 2021 au 30 septembre 2021, il y a lieu de reprendre l'encadrement de ces cours au 1er octobre 2020 ;

Considérant que néanmoins que sur base de la déclaration relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2^e période du cours de philosophie et de citoyenneté, si plus aucun élève ne suit un cours de morale, de religion ou de philosophie et de citoyenneté, ce cours devra être supprimé au 1er septembre de la rentrée scolaire ;

Considérant qu'un enfant de l'école "La Coquelicole" de l'implantation de Baisieux a manifesté le souhait de suivre le cours de religion islamique ;

Considérant qu'il y a donc une période supplémentaire de religion islamique à attribuer ;



DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant de fixer du 8 septembre au 30 septembre 2021, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2020 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté.

Art. 2 : De fixer, du 8 septembre au 30 septembre 2021, les périodes relatives à l'encadrement des cours de religion, morale et de philosophie et de citoyenneté « dispense » sur base de l'encadrement des cours philosophiques au 1er octobre 2020 et de la déclaration des parents relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou d'une 2ème période du cours de philosophie et de citoyenneté (uniquement pour la suppression éventuelle d'un cours philosophique au 1er septembre 2021) comme suit :

-École communale fondamentale "Flore Henry" :

- Morale : 4 périodes
- Religion catholique : 4 périodes
- Religion islamique : 4 périodes

-École communale fondamentale "La Coquelicole", Implantation de Baisieux :

- Morale : 2 périodes
- Religion catholique : 2 périodes
- Religion islamique : 1 période

-École communale fondamentale "La Coquelicole", implantation d'Audregnies :

- Morale : 3 périodes
- Religion catholique : 3 périodes
- Religion islamique : 2 périodes

Art. 3 : De revoir le capital-périodes si au 30 septembre 2021, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

12. Contrat de transport scolaire - circuit n°7380 - année scolaire 2021-2022

Monsieur Depont explique que dans son courrier du 13/09/2021, la société TEC Hainaut nous demande de renvoyer le contrat de ramassage scolaire pour la période du 1/09/2021 au 30/06/2022.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 et du 04 septembre 2003, concernant le cahier des charges type en matière de transport des élèves fréquentant les établissements subventionnés par la Communauté française ;

Considérant le contrat en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'administration communale possède un véhicule Renault immatriculé XKI328 avec une capacité de 15 places ;

Considérant que le nombre journalier moyen de kilomètres du circuit n'excède pas 8 kms ;



Considérant que le transporteur ne peut pas prendre en charge le trop peu d'élèves transportés et qu'il laisse soin à la commune de le faire tout en rémunérant l'administration communale 1,2371 € TTC au kilomètre de transport ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie, dont les bureaux sont situés à Mons et l'administration communale de Quiévrain.

Art. 2 : De notifier la présente décision au TEC.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h05.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

